

INSTRUCTION N° 002 RELATIVE AUX NORMES PRUDENTIELLES DES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT AINSI QUE DES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE

La Banque Centrale du Congo,

Vu la loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son Titre III ;

Vu la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Épargne et de Crédit, spécialement en ses articles 58 à 61 ;

Vu l'Instruction n° 1 aux Institutions de Micro Finance, spécialement en son article 27 ;

Arrête les normes prudentielles applicables aux Coopératives d'Épargne et de Crédit et aux Institutions de Micro Finance dans le cadre de leur gestion.

Article 1^{er}

La présente instruction s'applique aux Coopératives d'Épargne et de Crédit et aux Institutions de Micro Finance, ci-après dénommées « les assujettis ».

Article 2

Les assujettis sont tenus individuellement de respecter en permanence les normes prudentielles de gestion fixées par la Banque Centrale du Congo.

Lorsque les Coopératives d'Épargne et de Crédit sont constituées en réseau, les mêmes normes s'appliquent sur une base consolidée, sauf disposition contraire.

TITRE I : DU CAPITAL MINIMUM

Article 3

Les Institutions de Micro Finance doivent disposer à tout moment d'un capital social libéré au moins égal au capital minimum fixé par la Banque Centrale du Congo.

Article 4

Les Coopératives d'Épargne et de Crédit doivent disposer à tout moment d'un capital social libéré. Ce capital est constitué de parts sociales dont la valeur nominale est déterminée par les statuts.

Article 5

La Banque Centrale du Congo se réserve le droit, au moment de l'agrément, d'exiger plus des assujettis en fonction des prévisions d'activités qui lui sont soumises.

Les assujettis sont tenus, avant agrément, de libérer intégralement le capital en numéraire.

Article 6

Tout assujetti doit justifier à tout moment que ses fonds propres de base sont au moins égaux au capital minimum.

La norme est appréciée à partir des fonds propres de base tels que définis à l'article 8 ci-dessous.

TITRE II : DES FONDS PROPRES PRUDENTIELS

Article 7

Les fonds propres prudentiels sont constitués par la somme des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires.

Article 8

Les fonds propres de base sont constitués de la somme des éléments énumérés au point A, déduction faite des éléments énumérés au point B.

A. Sont inclus :

- le capital (Compte 10) ;
- les primes liées au capital (Sous-compte 110) ;
- les réserves légales, statutaires, facultatives et autres (Sous-compte 111) ;
- les reports à nouveau positifs (Sous-compte 120) ;
- les excédents ou bénéfices non affectés (Sous-compte 130) ;

- les provisions pour reconstitution du capital (Sous-compte 144) ;
- les fonds de couverture (Sous-compte 170) ;
- les fonds d'affectation (Sous-compte 171) ;

B. Viennent en déduction :

- le capital social souscrit non libéré (Compte 10) ;
- les déficits ou pertes non compensées (Sous-compte 121) ;
- la perte nette ou déficit (Sous-compte 131) ;
- les valeurs incorporelles immobilisées (Compte 20) ;
- les parts dans les structures faitières (Sous-compte 252) ;
- les participations à plus d'un an détenues dans d'autres Etablissements de Crédit ou autres institutions financières (Sous-compte 2510).

Article 9

Les fonds propres complémentaires comprennent :

- le compte plus-values et provisions réglementées (Compte 14) déduction faite de la provision pour reconstitution du capital (Sous-compte 144) ;
- les subventions d'équipement (Compte 15) ;
- les emprunts et dettes subordonnés (Sous-compte 1622) ;
- les fonds de garantie mutuels (Sous-compte 172) ;
- les provisions pour risques, charges et pertes (Compte 18).

Viennent en déduction

- les créances subordonnées répondant aux définitions de la présente Instruction détenues dans d'autres Etablissements de Crédit ou d'autres institutions financières (Sous-compte 255).

Article 10

Les fonds provenant de l'émission des titres ou d'emprunts subordonnés requièrent l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo lorsqu'ils répondent aux conditions minimales suivantes :

- la durée initiale du contrat doit être au moins égale à cinq ans. Si aucune échéance n'est fixée, la dette ne peut être remboursable que moyennant un préavis de cinq ans ;

- l'accord préalable de la Banque Centrale du Congo est formellement requis pour procéder à son remboursement anticipé à condition que la solvabilité de l'institution assujettie n'en soit pas affectée ;
- le contrat de prêt ne comporte pas de clause prévoyant que, dans des circonstances autres que la liquidation de l'institution assujettie, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue ;
- dans l'éventualité d'une liquidation de l'institution assujettie, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes.

Ne peuvent être comptabilisés comme titres ou emprunts subordonnés que seuls les montants effectivement encaissés. Lorsqu'il reste une durée à courir à moins de cinq ans, une réduction annuelle de 20 % du montant résiduel est pratiquée afin de refléter la contribution de moins en moins sensible à la solvabilité de l'institution assujettie.

Article 11

Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans les fonds propres prudentiels que dans les limites des fonds propres de base.

Les dettes subordonnées visées aux articles 9 et 10 de la présente Instruction ne peuvent être incluses dans les fonds propres complémentaires que dans la limite de 50 % des fonds propres de base.

TITRE III : DE LA SOLVABILITÉ

Article 12

Les assujettis, à l'exception des Entreprises de Micro Crédit, sont tenus de respecter en permanence le ratio de solvabilité dont la norme minimale est fixée à 10 %.

Ce ratio est le rapport entre le montant de leurs fonds propres prudentiels et celui de l'ensemble de leurs actifs pondérés.

Article 13

Le numérateur du rapport est constitué des fonds propres prudentiels conformément aux dispositions du Titre II de la présente Instruction.

Article 14

Le dénominateur du ratio comprend tous les éléments d'actif et des engagements donnés hors bilan, à l'exception des éléments déduits des fonds propres prudentiels conformément aux dispositions aux articles 8 et 9 de la présente Instruction.

Dans le calcul du ratio de solvabilité, les éléments d'actif et les engagements donnés hors-bilan sont affectés de coefficient de pondération 0 %, 20 %, 25 % et 100 % selon qu'ils présentent un risque élevé, moyen, modéré ou faible.

Article 15

Les actifs et les engagements donnés hors bilan sont classés selon les risques de la manière suivante :

- trésorerie couverte par une police d'assurance : 0 % ;
- trésorerie non couverte par une police d'assurance : 20 % ;
- banques, institutions financières congolaises : 25 % ;
- crédits à la clientèle après déduction de dépôts de garantie sur les crédits lorsqu'ils sont assortis d'une convention de fusion de compte en cas d'impayés : 100 % ;
- Autres actifs et tous les engagements de financements donnés : 100 %.

TITRE IV : DE LA LIQUIDITE

Article 16

Les assujettis, à l'exception des Entreprises de Micro Crédit, sont tenus de respecter en permanence un ratio de liquidité minimum de 20 % entre leurs disponibilités et leurs dépôts à vue dit « ratio de liquidité immédiate ».

Article 17

Le numérateur du rapport est constitué de :

- disponibles en caisse (Compte 57) ;
- disponibles en banque (Compte 56).

Article 18

Le dénominateur du rapport est constitué de :

- dépôts à vue (Sous-comptes 330, 331, 332).

TITRE V : DES RÉSERVES

Article 19

La réserve générale des assujettis est alimentée par un prélèvement annuel de 15 % minimum sur les excédents nets avant distribution des dividendes de chaque exercice, le cas échéant, après imputation de tout report à nouveau déficitaire éventuel.

Article 20

Les sommes mises en réserve générale ne peuvent être partagées entre les sociétaires, associés ou actionnaires.

Article 21

La dotation de la réserve générale est obligatoire, quel que soit le niveau atteint par le montant cumulé de cette réserve par rapport au capital social de l'assujetti.

TITRE VI : DE LA LIMITATION ET DE LA DIVISION DES RISQUES

Article 22

Les risques auxquels est exposée une Coopérative d'Épargne et de Crédit ne peuvent excéder le double de l'ensemble des dépôts de ses membres.

Article 23

Le numérateur de ce ratio est composé de risques encourus par l'assujetti, à savoir :

- les crédits distribués (Comptes 30 à 39);
- les titres de participation (Compte 25) ;
- les avoirs auprès des correspondants (Comptes 53 et 56);
- les engagements donnés par signature (Tous).

Peuvent être déduits de ces risques, les dépôts de garantie et les engagements reçus par signature d'une institution financière pour une durée au moins égale à celle des risques qu'elle couvre.

Article 24

Le dénominateur de ce ratio est composé de l'ensemble des dépôts (Comptes 33, 34, 35, 36 et Sous-compte 373).

Article 25

Les assujettis peuvent accorder de crédits ou de garanties aux personnes apparentées pour un montant global n'excédant pas 20 % de leurs fonds propres prudentiels tels que définis à l'article 7 de la présente Instruction.

Article 26

L'encours total des prêts et engagements par signature consentis aux personnes apparentées d'une Coopérative d'Épargne et de Crédit ne peut pas excéder 20 % de l'ensemble des dépôts de ses membres.

Article 27

Sont considérées comme personnes apparentées :

- les actionnaires, les membres fondateurs, les administrateurs, les dirigeants et le personnel ainsi que les membres de leur famille au premier degré;
- les personnes morales sur lesquelles l'assujetti détient des participations ;
- les personnes morales appartenant à l'une de personnes citées au premier tiret ;
- les personnes morales pour lesquelles l'une de personnes citées au premier tiret a des intérêts particuliers ;
- les personnes physiques non bancaires liées à l'institution par des contrats de garantie croisés ou des contrats d'affaires, en l'occurrence la sous-traitance ou le contrat de franchise.

Article 28

Les Institutions de Micro Finance ne peuvent pas consentir des crédits et des engagements par signature à un seul client ou à une seule signature pour un montant global excédant 5 % des fonds propres prudentiels.

Pour tout crédit ou engagement supérieur au plafond visé à l'alinéa précédent, l'Institution de Micro Finance doit solliciter l'accord préalable de la Banque Centrale du Congo.

Par une seule signature, il faut entendre toute personne physique ou morale agissant en son nom propre et/ou pour le compte d'une autre structure dont il détient directement ou indirectement un pouvoir de contrôle, notamment un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable.

Cette norme s'applique également aux avoirs ou créances auprès de ses correspondants.

Article 29

Les Coopératives d'Épargne et de Crédit ne peuvent pas consentir des crédits et des engagements par signature à un seul membre pour un montant global excédant 10 % de l'ensemble de leurs fonds propres prudentiels.

Cette norme s'applique également aux avoirs ou créances auprès de ses correspondants.

Article 30

Le montant total des participations prises par les assujettis dans des personnes morales ne peut pas excéder 25 % de leurs fonds propres prudentiels tels que définis dans l'article 7 de la présente Instruction.

Cette règle ne vise pas les participations des Coopératives d'Épargne et de Crédit dans les Coopératives Centrales d'Épargne et de Crédit et de ces dernières dans les Fédérations.

TITRE VII : DE LA COUVERTURE DES EMPLOIS À MOYEN ET LONG TERME PAR DES RESSOURCES STABLES

Article 31

Les assujettis sont tenus de respecter en permanence un rapport minimum de 100 % entre les ressources stables et les emplois stables.

Pour les réseaux, cette norme est appliquée de manière non consolidée.

Article 32

Le numérateur est composé des éléments ci-après :

- les fonds propres prudentiels tels que définis à l'article 7 ;
- les dépôts à moyen et long terme (Compte 34) ;
- les dépôts à régime spécial (Compte 35) ;

- les emprunts et dettes à moyen et long termes (Compte 16) ; déduction faite des emprunts subordonnés (Sous-compte 1622).

Article 33

Le dénominateur est composé des éléments ci-après :

- les valeurs immobilisées nettes (Classe 2) ;
- le crédit à moyen et long terme (Comptes 31 et 30) ;
- les créances litigieuses pour leur montant net (Compte 39).

TITRE VIII : DE LA COUVERTURE DES IMMOBILISATIONS PAR LES FONDS PROPRES PRUDENTIELS

Article 34

Les assujettis sont tenus de financer les immobilisations retenues par leurs fonds propres prudentiels.

Les immobilisations retenues sont calculées comme suit :

- valeurs immobilisées nettes (Classe 2) ;
- moins : participations dans d'autres Etablissements de Crédit ou institutions financières (Sous-compte 251) ;
- moins : créances subordonnées dans d'autres Etablissements de Crédit ou institutions financières (Sous-compte de 255) ;
- moins : valeurs incorporelles immobilisées (Compte 20).

Article 35

Les immobilisations retenues des Institutions de Micro Finance ne peuvent excéder cinquante pour cent (50 %) de leurs fonds propres prudentiels.

Article 36

Les immobilisations retenues des Coopératives d'Épargne et de Crédit ne peuvent excéder cinquante pour cent (50 %) de leurs fonds propres prudentiels.

Pour les Coopératives d'Épargne et de Crédit agréées à la date de l'entrée en vigueur de la présente Instruction, le ratio doit décroître de 100 % à 75 % puis à 50 % à la fin de chaque année civile à compter de la signature de la présente instruction.

Pour les réseaux, ce ratio est calculé de manière non consolidée.

TITRE IX : LIMITATION DES OPERATIONS AUTRES QUE LES ACTIVITES D'EPARGNE ET DE CREDIT

Article 37

Les assujettis ne peuvent pas prendre de participation dans des entreprises dont l'objet ne concourt pas directement à la réalisation de leur objet social, à l'exception des titres détenus suite au recouvrement d'une créance et destinés à la revente sous bref délai.

Ils peuvent, après autorisation préalable de la Banque Centrale, détenir des titres d'investissement dans des entreprises dont l'activité concourt à la réalisation de leur exploitation, et notamment :

- dans les entreprises de prestations de services informatiques et d'édition de logiciels ;
- dans les entreprises de transports de fonds ;
- dans les entreprises d'appui et formation aux micros entrepreneurs et paysans ;
- dans des entreprises dont l'objet unique est la détention de patrimoine immobilier abritant l'exploitation de l'assujetti ;
- pour les Coopératives d'Epargne et de Crédit dans les Coopératives Centrales d'Epargne et de Crédit et de ces dernières dans les Fédérations.

Article 38

Sont considérés comme opérations et services connexes, toute activité non comprise dans le champ des activités de collecte de l'épargne et/ou d'octroi de crédits.

Toute opération ou service connexe requiert l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.

Article 39

Les produits tirés des opérations connexes ne doivent pas représenter plus de 20 % des produits de l'année précédente.

Le numérateur est composé de Sous-comptes suivants :

- 721 Commissions et frais perçus sur transfert d'argent ;
- 722 Commissions et frais perçus sur moyens de paiement ;
- 723 Profits de change ;
- 727 Autres Commissions ;

- 7289 Autres prestations diverses ;
- 741 Revenus des biens meubles et immeubles ;
- 748 Autres produits accessoires.

Le dénominateur est composé de :

- Classe 7 Comptes de produits (année N - 1)

TITRE X : DE LA SURVEILLANCE DES POSITIONS DE CHANGE

Article 40

En vue de prévenir les risques liés aux fluctuations des taux de change, les assujettis sont tenus de respecter de façon permanente :

- le rapport entre le montant de leur position longue ou courte dans chaque devise étrangère et le montant de leurs fonds propres prudentiels doit être compris dans la fourchette allant de - 5 % et 5 %. Pour les devises les plus utilisées dans leurs transactions, le rapport maximum est porté à 15 % ;
- un rapport maximum de 15 % entre le montant de leur position longue ou courte de l'ensemble des devises et le montant de leurs fonds propres prudentiels.

Article 41

La position est dite longue lorsque les avoirs en monnaies étrangères sont supérieurs aux engagements en monnaies étrangères.

A l'inverse, la position est dite courte lorsque les engagements en monnaies étrangères sont supérieurs aux avoirs en monnaies étrangères.

Article 42

Le numérateur du rapport est la position nette de change déterminée par la différence entre les avoirs et les engagements en monnaies étrangères.

Les avoirs sont constitués des éléments d'actif libellés en monnaies étrangères, exclusion faite des immobilisations corporelles, incorporelles et financières.

Les engagements comprennent :

- les éléments du passif libellés en monnaies étrangères ;
- les éléments de hors bilan libellés en monnaies étrangères constitués exclusivement des comptes d'engagement sur titres, sur opérations en devises et sur instruments financiers à terme.

Article 43

Le dénominateur du rapport est constitué des fonds propres prudentiels calculés conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Instruction.

TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44

Tout manquement aux dispositifs de la présente Instruction entraîne l'application des sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 45

La présente Instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Fait à Kinshasa, le 14 avril 2012



J-C. MASANGU MULONGO
Gouverneur